



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour le  
programme d'actions prévues dans le contrat territorial  
volet milieux aquatiques sur la masse d'eau  
de la Perche**

Dossier n° : GUNenv - 01-0002-0731

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles : L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R. 214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R. 214-5, ; L. 215-14 à L. 215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L. 411-2 et L. 411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L. 211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son article L. 632-2 et L. 531-14 à L. 531-16 ;

**Vu** la loi du 29/12/1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret du 20/07/2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant des rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18/03/2022 ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15/03/2022 ;

**Vu** le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de l'Oust approuvé par arrêté préfectoral le 16/06/2004 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral le 02/07/2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10/07/2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur la masse d'eau de la Perche déposée le 05/05/2023 par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMBGO), représenté par son président ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 16/06/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 11/07/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental du Morbihan de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 12/06/2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande susvisée à la mairie de Pleugriffet, du 2 au 23 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 05/12/2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 20/01/2024 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

**Vu** le courrier de réponse du pétitionnaire du 23/01/2024 ;

**Considérant** que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique de la masse d'eau de la Perche, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

**Considérant** que les travaux proposés par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMBGO) visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres «continuité écologique» et «hydromorphologie» des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les prescriptions définies aux articles du titre II du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux articles R. 214-6 et R. 214-88 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMBGO), dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 PLOERMEL, représenté par son président, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur la masse d'eau de la Perche.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur la masse d'eau de la Perche.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, d'arrêté d'autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMBGO), *a minima* pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celle-ci indique l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

### **Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations**

Le programme d'actions porte sur la masse d'eau de la Perche. Seule la commune de Pleugriffet est concernée par le programme d'action sur une superficie de 1 660 hectares.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur la masse d'eau de la Perche, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23/10/2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, et de ses annexes.

#### **Article 3-1 - Les masses d'eau**

Le territoire d'étude comprend une seule masse d'eau : «La Perche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust» ayant pour référence FRGR1248. Son état écologique au regard de la Directive Cadre Eau (DCE) est «médiocre» en 2017, avec un objectif d'atteinte du «bon état» en 2027.

#### **Article 3-2 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions**

La réalisation de l'ensemble des travaux et des études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 1 097 100 € TTC répartis sur 5 ans.

Les typologies de travaux sont décrites dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

#### **Article 3-3 – Les actions sur le linéaire des cours d'eau**

Les actions se répartissent de la manière suivante :

- continuité écologique

- ✓ Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur, aménagement d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement : 20 ouvrages

Suppression d'étangs existants : 2 plans d'eau supprimés

- travaux sur le lit mineur
  - ✓ Reméandrage ou remodelage hydromorphologique : 1 007 mètres linéaires
  - ✓ Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine : 2 657 mètres linéaires
  - ✓ Retalutage et/ ou revégétalisation de berges et implantation de clôtures de protection : 3 000 mètres linéaires
  - ✓ Recharge sédimentaire du lit mineur : 130 mètres linéaires et 2 rampes d'enrochement
  - ✓ Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts
- travaux sur le lit majeur
  - ✓ Restauration de zones humides : 3 unités

#### Article 3-4 Rubriques de la nomenclature «eau» concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Travaux sur la continuité écologique : 20 ouvrages	arrêté du 11/09/2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b>	Création de méandres, suppression de plans d'eau sur cours, remise en talweg, rehaussement de lit : 4 154 ml	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Déclaration</b>	Remplacement de buses existantes et débusage < 200 ml	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	Destruction temporaire de frayères pendant les travaux (> 200 m <sup>2</sup> )	Arrêté du 30/09/2014
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	<b>Déclaration</b>	Travaux de suppression de plan d'eau : < 3 ha	Arrêté du 09/06/2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<b>Déclaration</b>	Surface zone humide restaurée : 0,9 ha	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux**

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter l'émission de pollutions des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

### **Article 4-1 – Protection des milieux naturels**

#### **Article 4-1-1 – Travaux en cours d'eau**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau. Ce dispositif est implanté à titre préventif même en situation d'assec du cours d'eau afin de prévenir les remises en charge hydraulique.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.

- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale. Une dispense de pêche électrique est accordée pour les travaux réalisés en contexte d'assec du cours d'eau.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente du cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.  
Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L. 436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.

Les alignements d'arbres et d'arbustes seront implantés afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau, notamment en :

- renforçant l'ombrage du cours d'eau pour limiter l'impact du réchauffement climatique sur les populations piscicoles ;
  - consolider durablement les berges par le développement de systèmes racinaires ;
  - rétablir les corridors écologiques amont-aval ;
  - offrir des habitats (caches).
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
  - Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouvertes ». À défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera reconstitué un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.

Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

#### **Article 4-1-2 – Travaux en zones humides**

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux ou d'hydrocarbures) et en phase d'exploitation.

- De manière générale, les zones humides sont interdites d'accès aux engins de chantier, sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès devra être limité aux engins de chantiers au gabarit adapté, présentant une forte portance au sol, en période de basses eaux, sur des sols ressuyés, et en suivant un plan de circulation optimisé.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

### **Article 4-1-3 – Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée dans la mesure du possible, *a minima* sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations «Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne» (ISBN : 978-2-95130981-4).

### **Article 4-1-4 – Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats**

#### **A- Prescriptions générales**

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être systématiquement préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Préalablement aux travaux, un diagnostic «flash» des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, *a minima*, d'une visite terrain d'une personne qualifiée et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima 15 jours avant la validation de la programmation par le maître d'ouvrage et ses partenaires, en vue de leur validation par la DDTM du Morbihan.

#### **B - Prescriptions particulières pour les zones à forts enjeux de biodiversité**

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les arrêtés de protection de biotope, les secteurs inventoriés de grande valeur écologique: ZNIEFF de type 1, et les secteurs de grande naturalité ou patrimonialité (marais, landes humides, zones tourbeuses ou para tourbeuses, boisements)

Ces secteurs sont identifiés par l'exploitation bibliographique des zones d'alerte Conservatoire Botanique, Faune Bretagne, SAGE (zones humides / zones humides remarquables, Schéma Départemental d'Espaces Naturels Sensibles (SDENS), et confirmés par des compléments de terrain, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.**



De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédente les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM du Morbihan, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

#### **Article 4-2 – Protection du patrimoine culturel**

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : [sra@bretagne.culture.gouv.fr](mailto:sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

#### **Article 5 - Contrôle et bilan des opérations réalisées**

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai au service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Morbihan.

##### **5-1 - Avant travaux**

Le service de la DDTM du Morbihan en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance du CTMA (sous formats SIG et tableur Calc), ainsi que du début et de la durée des travaux.

##### **5-2 – Après travaux**

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale du CTMA. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format Calc récapitulant les travaux réalisés :
  - l'identification,
  - l'état d'avancement, les reports éventuels,
  - les modifications techniques éventuelles,
  - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
  - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée,
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole prévu au dossier,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de l'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1) **modification mineure** : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation environnementale pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;

2) **modification notable** (au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46-II du code l'environnement) : concerne les travaux répondant à l'ensemble des critères suivants :

- initialement non prévus ;
- relevant des rubriques de la nomenclature de l'article 3-4 du présent arrêté ;
- correspondant à un type d'aménagement et aux objectifs figurant dans le programme du CTMA ;
- se situant dans le périmètre d'étude de la déclaration d'intérêt général ;
- le cumul des travaux complémentaires ne doit pas remettre en cause la notion de modification « notable » en termes de quantité de travaux et de financement.

Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins quatre mois avant la date de réalisation envisagée.

Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention.

- S'il s'agit d'une intervention située hors de la zone à forts enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4 – A.
- S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à forts enjeux de biodiversité, les résultats des inventaires visés à l'article 4.1.4 -B sont à joindre au dossier.

En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf articles 4.1.4- A. et 4.1.4-B).

Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.

3) **modification substantielle** (au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46-I du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L. 214-3-du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

## **Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences**

La démarche «Éviter – réduire – compenser» a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.4.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

## **Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision**

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## **Article 9 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 10 - Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement .

## **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus au chapitre 4-1 de la présente décision.

## **Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 - Obligations des riverains**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

## **Article 14 - Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

## **Article 15 - Dommages aux tiers**

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

## **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L. 214-6 du code de l'environnement).

## **Article 17 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune citée à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pleugriffet . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Pleugriffet ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

## Article 19 - Voies et délais de recours administratifs et contentieux

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pleugriffet, le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 AVR. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte SMBGO
- M. le maire de Pleugriffet
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

